

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N° 70-2024

*Portant réservation d'emplacement et dérogation de l'utilisation de l'espace Ste Anne jusqu'à minuit le 28/06/2024*

Le Maire de la Commune de Gréolières,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2<sup>er</sup> adjoint, sur la sécurité,

**Vu** la demande d'utilisation de l'espace Ste Anne (amphithéâtre et parking inclus), de Mme MOREL Corinne pour l'APE dans le cadre de la kermesse de l'école de 16h30 à minuit le vendredi 28 juin 2024,

**Vu** l'arrêté n°64-2023 réglementant le site de Ste Anne,

**CONSIDERANT** que Mme MOREL Corinne a demandé un emplacement réservé pour l'organisation de la kermesse de l'école, il convient de lui réserver un emplacement à cet usage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que la tranquillité du voisinage et celle du village ne soient pas troublées ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Mme MOREL Corinne, présidente de l'APE est autorisée à utiliser l'espace Ste Anne le Vendredi 28 juin 2024, de 16h30 à 24h00, à l'occasion de la Kermesse. Les barrières seront fournies et posées par les organisateurs.

**ARTICLE 2 :** La pétitionnaire est tenue de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils diffusant de la musique ou instruments de musique, de chaîne HI-FI.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la  
publication en  
mairie le :

10/06/2024

Le Maire,  
Marc MALFATTO



**ARTICLE 3 :** La pétitionnaire sera seule responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente location, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la salle, et devra se conformer au règlement intérieur de la salle municipale qui lui a été remis.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de GRASSE,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON
- Madame Morel Corinne présidente de l'APE

Fait à Gréolières, le 06 juin 2024

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

N° 69-2024

**Portant autorisation  
D'ouverture de débits de boissons temporaire**

Certifié exécutoire  
compte tenu de la  
publication en  
mairie le :

10/06/24

Le Maire,  
Marc Malfatto



Le Maire de la Commune de Gréolières,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

**Vu** l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1964 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2<sup>er</sup> adjoint, sur la sécurité,

**Considérant** la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire demandé par Mme MOREL pour l'APE dans le cadre de la kermesse de l'école le **Vendredi 28 juin 2024 à Ste Anne de 16h30 à minuit**,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association des parents d'élèves est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le vendredi 28 juin 2024 de 16h30 à 24h00.

**ARTICLE 2** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- **1<sup>o</sup> groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3<sup>o</sup> groupe** : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra respecter et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure. La vente d'alcool à emporter est interdite. La consommation des boissons autorisées doit se faire assis.

**ARTICLE 4** : L'adjoint délégué et la Brigade de Gendarmerie de Séranon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Séranon, La Présidente de l'APE.

Fait à Gréolières, le 06 juin 2024

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

Constantin GIUGE



*Toute décision réglementaire ou individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/> Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*